

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Vincent BEDU, Maire de SANTENY, le jeudi 15 décembre 2022 à 20 H 30.

Présents : Vaihere AVAEORU-MOTTA, Éric BAUDE, Karim BELATTAR, Nelly BOTTELLI, Laëticia BOURGITEAU, Ghislaine BRAC DE LA PERRIERE, Alain DELAGE, Sophie DEL SOCORRO, Delphine DESCAMPS, Joël DIAS DAS ALMAS, Victor DIAZ, Flora DURANDEAU, Pierre GIRARD, Joël-Robert HANSCONRAD, Valérie MAYER-BLIMONT, Michèle MEUNIER, Christèle MIGNON, Karen NABETH, Philippe NAHON, Patrick PICARD, Jean-Luc POUGET, Virginie SERANO, Martine THIRROUEZ.

Absents représentés : Pierre MORIZOT représenté par Alain DELAGE, Anne-Charlotte VIGNOLLE représentée par Michèle MEUNIER, Renzo MANFREDI représenté par Eric BAUDE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Il est 20 H 30, le quorum étant atteint, M. le Maire déclare le Conseil Municipal ouvert.

I. Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire informe qu'il désigne Madame Nelly BOTTELLI comme secrétaire de séance.

II. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 19 septembre 2022

Mme DEL SOCORRO et Mme NABETH demandent à ce que toutes les interventions soient retranscrites sur le procès-verbal.

M. GIRARD s'oppose au vote du procès-verbal.

M. le Maire précise qu'une réponse par mail a été apportée sur ce même point à 17 H 18 et donne lecture de cette réponse :

« Nous vous informons que l'établissement de nos procès-verbaux respectent les termes :

- Du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-15,
- De l'ordonnance n° 2021-13101 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021,
- Du règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 28,
- De la note de la Préfecture du Val de Marne du 4 juillet 2022 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

L'article 28 du règlement intérieur du Conseil Municipal précise : « Les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique et non littéral. »

La note de la Préfecture du Val de Marne du 4 juillet 2022 précise en page 4 & 5 sur « Les précisions relatives au procès-verbal de séance » au « a) Le contenu du procès-verbal » :

« Le procès-verbal doit contenir les éléments suivants :

- La date et l'heure de la séance,
- Les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance,
- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance,
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- Les demandes de scrutin particulier,
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- La teneur des discussions au cours de la séance (résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. »

Tous ces termes sont d'ailleurs repris dans le modèle de règlement intérieur de l'Association des Maires de France (AMF).

Vous trouverez, à cet effet et en pièce jointe, la note de la Préfecture du Val de Marne du 4 juillet 2022. »
Mme MAYER-BLIMONT précise qu'elle souhaite que son absence excusée soit indiquée dans le procès-verbal de la séance du 19 septembre.

M. le Maire indique que cette demande est acceptée.

M. GIRARD demande pourquoi sa déclaration n'apparaît pas dans le procès-verbal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 7 voix contre (Mme NABETH, M. GIRARD, Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, Mme THIRROUEZ, M. NAHON, M. POUGET), 1 abstention (Mme MAYER-BLIMONT) adopte le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19 septembre 2022.

III. Administration Générale

1. Mise à jour de certains articles du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la délibération n° 49-2020 du 30 novembre 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 09-2022 du 21 février 2022 approuvant la mise à jour de certains articles du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n° 2021-1311 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales

Considérant la démission d'un élu de la liste majoritaire EPS en date du 31 mai 2022,

Vu l'avis de la commission Affaires Générales – Affaires sociales – Communication – Événementiel – Vie Locale en date du 16 novembre 2022,

Mme DEL SOCORRO demande à ce qu'un planning prévisionnel des conseils municipaux soit diffusé.

M. le Maire précise que le Conseil Municipal de novembre a été décalé au 15/12 par rapport à des contraintes auxquelles il ne pouvait pas se soustraire mais que les conseils municipaux restent à des périodes identiques d'une année à l'autre.

Mme NABETH indique qu'il existait un calendrier des instances au sein de la majorité.

M. le Maire fait lecture d'une proposition d'amendement du groupe SAT qui porte sur l'article 1 « Périodicité des séances » : « *Par respect de l'emploi du temps personnel et familial des élus et des employés de la Mairie devant assister au Conseil Municipal, le Maire s'efforcera de convoquer le Conseil Municipal toujours le même jour et fera l'annonce de la date suivante à la fin du conseil précédent. Un calendrier annuel sera établi.* »

M. le Maire précise que cet amendement obligerait la municipalité et les services à des contraintes que nous ne souhaitons pas subir et qu'à ce titre, il propose de rejeter cet amendement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité de contre, 7 pour Mme NABETH, M. GIRARD, Mme DEL SOCORRO, Mme THIRROUEZ, Mme AVAEORU, M. POUGET, M. NAHON, 1 abstention Mme MAYER-BLIMONT, rejette cette proposition d'amendement.

Mme NABETH précise qu'ils sont plus nombreux dans l'opposition mais qu'ils auront moins de temps de parole.

M. HANSCONRAD précise qu'en transmettant 25 questions au Conseil Municipal portant seulement sur 15 points à l'ordre du jour, l'opposition dénature l'objet même du Conseil Municipal qui est de régler par ses délibérations les affaires de la commune.

Mme MAYER-BLIMONT demande si la police de caractère indiquée à l'article 30 du règlement intérieur du Conseil Municipal s'applique à tous les groupes d'opposition.

M. HANSCONRAD répond que oui et il explique qu'il a fallu réduire la police de caractère afin de conserver le nombre de mots.

Mme DEL SOCORRO indique que le quart de page du Groupe SAT n'a pas été respecté.

Elle précise que si un groupe d'opposition ne donne pas sa publication, les autres publications doivent respecter le règlement intérieur.

M. HANSCONRAD indique que c'est pour une meilleure lisibilité des textes qu'une police de caractère peut, dans ce cas précis, être agrandie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité, 7 contre Mme NABETH, M. GIRARD, Mme DEL SOCORRO, Mme THIRROUEZ, Mme AVAEORU, M. POUGET, M. NAHON, 1 abstention Mme BOURGITEAU, adopte la modification de certains articles du règlement intérieur du Conseil Municipal telle que présentée en annexe.

ANNEXE

Article 5 : Questions des conseillers municipaux

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les conseillers municipaux sont autorisés à poser des questions orales relatives aux délibérations proposées, après l'exposé du Rapporteur.

Il est procédé à l'examen des questions écrites qui ont été adressées à Monsieur le Maire au moins 48 H avant la date de la séance du conseil municipal, et au moins une heure avant l'ouverture de la séance en cas de convocation urgente J-1.

Ces questions doivent être présentées de manière concise par leurs auteurs permettant au Maire d'apporter une réponse.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote.

Les questions écrites sont traitées à la fin de chaque séance et la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 45 minutes au total.

Par ailleurs, il sera laissé à chaque conseiller municipal la possibilité de déposer 3 questions au plus par séance du Conseil Municipal.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Président de séance, être déclarée irrecevable par un vote du conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Un conseiller municipal pourra assister, en tant qu'auditeur consultatif, aux travaux d'une commission dont il n'est pas membre, dans la limite de trois auditeurs pour le groupe majoritaire Ensemble pour Santeny, deux auditeurs pour le groupe d'opposition Santeny avant Tout, aucun auditeur pour le groupe d'opposition Santeny comme on l'a choisi ! et aucun auditeur pour le ~~groupe indépendant~~. Les groupes indépendants (sortants en cours de mandat des listes « majorité » et « opposition »).

Chaque groupe devra en informer le président ou le vice-président de la commission concernée au moins 3 jours avant la réunion, par courrier postal ou électronique.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la Commission 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et, conformément à l'article L 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les travaux préparatoires aux actes administratifs ne sont donc pas communicables. Par ailleurs, tout enregistrement audio et vidéo des séances est interdit sauf autorisation expresse du Président.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises.

Un compte rendu sera rédigé et diffusé aux membres de la commission.

En cas d'absence, tout membre d'une commission pourra donner un pouvoir à un autre membre de ladite commission.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou l'adjoint compétent.

~~Après que tous les points de l'ordre du jour ont été abordés, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.~~

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent, dans la limite de 10 mn par conseiller municipal et pour chaque affaire soumise à délibération. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'accord du Président de séance.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18 – Police de l'assemblée.

Le maire peut retirer la parole à quiconque se livre à des discussions relatives à des faits, à des questions étrangères aux points inscrits à l'ordre du jour ou à des propos excédant les limites du droit de libre expression.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 28 : Comptes rendus et Procès-verbaux

Comptes rendus

~~Article L2121-25 du CGCT : « Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »~~

~~Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil, sans reprise des discussions et questions diverses.~~

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur l'harmonisation et la modernisation des dispositifs d'information du public et de conservation des actes locaux afin d'en simplifier l'utilisation ont apporté les nouvelles dispositions suivantes :

- La suppression du recueil des actes administratifs,
- La suppression du Compte-Rendu succinct de séance,

- La création d'une liste des délibérations à afficher à la Mairie dans le délai d'une semaine,
- Le Procès-Verbal de séance,
- Le registre des délibérations et des actes de l'exécutif.

Procès-verbaux

~~Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.~~

Les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique et non littéral.

~~Ce procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux avec la convocation de la séance suivante.~~

~~Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.~~

~~Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification à apporter au procès-verbal.~~

~~Une fois le procès-verbal approuvé, il est publié sur le site internet de la ville.~~

Le procès-verbal de chaque séance est adopté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le secrétaire.

Il est ensuite publié, dans le délai d'une semaine, sur le site de la Mairie et mis à disposition, pour consultation, en Mairie.

Article 30 : Bulletins municipaux d'information générale et publications exceptionnelles

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La Commune publie au minimum quatre numéros du magazine municipal de 26 à 32 pages par an et réserve l'équivalent d'une page d'expression répartie de manière égale aux groupes d'opposition (environ 244 mots).

~~Les associations, Les groupes élus minoritaires et toute autre intervenant extérieur~~ devront remettre leur contribution soit en respectant les règles graphiques ci-dessous définies, soit en adressant un document sous un format modifiable quant à la forme par le service communication :

	Police	Caractère	Mise en forme	Couleur
Titre	Source sans pro	12 10	Semi-Bold	Noir
Sous-titre	Source sans pro Régular	10	Bold	Bleu
Texte	Source sans pro Régular	10 9	Normal	Noir

Les contributions des associations sont adressées, tout au long de l'année, au comité de rédaction pour validation et sont publiées, dans la limite des disponibilités des espaces réservés à cet effet, dans le numéro à venir.

La tribune de chaque groupe d'élus doit être adressée avant la date limite notifiée par le comité de rédaction. Dans l'hypothèse où, à la date d'envoi d'impression, l'article ne serait pas parvenu, une page blanche sera publiée en lieu et place.

- La Municipalité peut être amenée à publier des numéros exceptionnels donnant des informations précises telles que horaires, tarifs, adresses, informations pratiques, comme le flash spécial rentrée.

De tels numéros spéciaux, étant exceptionnels, ne compteront pas les rubriques des associations, ni les tribunes des groupes d'élus, ni les encarts publicitaires.

Le site internet étant considéré comme un bulletin d'information générale, un espace de ce site est donc réservé à l'expression des groupes d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale, un lien renverra vers cet espace dénommé « Libre expression ».

Ce droit d'expression revêt les mêmes obligations et les mêmes formalismes que ceux réservés aux espaces d'expression dans le magazine municipal.

Ne peuvent être publiés, en tout ou en partie, les articles :

- Comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique,
- Ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant,
- Ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire.

2. Mise à jour des membres des commissions municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Considérant la démission d'un élu de la liste majoritaire EPS en date du 31 mai 2022,

Considérant que le Maire est membre de droit de chaque commission,

Vu l'avis de la commission Affaires Générales – Affaires sociales – Communication – Événementiel – Vie Locale en date du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rapporter la délibération n° 10-2022 du 21 février 2022, de créer les commissions municipales et de mettre à jour leurs compositions suivant l'annexe à la présente délibération.

3. Dénonciation des diverses conventions de Police Pluri Communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Santeny de s'associer aux communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie et Périgny-sur-Yerres au sein d'un syndicat Intercommunal de Police à vocation unique,

Considérant qu'en préambule à la création d'un syndicat Intercommunal de Police à vocation unique, toutes les conventions de mises en commun des agents de police et la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat doivent être dénoncées,

Vu la présentation de ce point à la commission affaires générales, affaires sociales, communication, événementiel et vie locale du 7 septembre 2022,

Mme MAYER-BLIMONT se félicite que l'Etat encourage les collectivités locales à travailler en intercommunalité.

M. le Maire précise que le poste de police restera à Santeny et que les policiers sont au nombre de 6 avec 1 secrétaire.

Il indique que ce Syndicat Intercommunal deviendra autonome budgétairement et financièrement et qu'à ce titre, il pourra solliciter des subventions d'investissement.

Mme NABETH demande s'il existe un plan des caméras sur la commune et s'il est possible d'en disposer.

M. le Maire répond que le plan a été transmis et validé par la Préfecture et que cette information/document doit rester confidentiel pour des raisons évidentes de bon sens et de sécurité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ Dénonce les conventions suivantes :

- Convention portant approbation de la création d'un service de police pluri communale, mutualisé avec Mandres les Roses, en date du 28 juin 2019,
- Convention portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de mise en commun du service de police pluri communale, avec la commune de Mandres les Roses, en date du 5 décembre 2019,
- Convention portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention avec l'élargissement du service de police pluri communale à la commune de Périgny-sur-Yerres, en date du 1er avril 2021,
- Convention portant approbation de la mise à disposition de la police pluri communale et de la police de Marolles-en-Brie en date du 2 juin 2021,
- Convention portant approbation de l'avenant n°3 sur l'intégration de la commune de Marolles-en-Brie à la police pluri communale en date du 31 décembre 2021,

- Convention de coordination entre la Police Pluri Communale et les forces de sécurité de l'Etat en date du 14 mars 2022.

- Dit que la dénonciation des conventions prendra effet le 1er janvier 2023.

- Dit, qu'après la création du Syndicat Intercommunal de Police à vocation unique par la Préfecture et conformément à l'article L 512-5 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention intercommunale de coordination pour l'ensemble des communes membres sera conclue entre le Syndicat Intercommunal de Police à vocation unique, le représentant de l'Etat dans le Département et le procureur de la République territorialement compétant.

4. Création d'un Syndicat Intercommunal de Police municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 512-1-2,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Santeny de s'associer aux communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie et Périgny-sur-Yerres au sein d'un syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique,

Vu la présentation de ce point à la commission affaires générales, affaires sociales, communication, événementiel et vie locale du 7 septembre et 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- La commune de Santeny s'associe aux communes de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie afin de créer un Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.
- Le Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique prendra la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie » et son siège social sera fixé « 1bis, Rue de la Fontaine – 94 440 – SANTENY ».
- En application de l'article L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie exercera les missions de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique sur le territoire des 4 communes. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les policiers seront placés sous l'autorité du Maire dudit territoire.
- Le Conseil Syndical sera composé de 8 délégués titulaires (2 par commune) et de 8 délégués suppléants (2 par commune) et un Président sera élu au sein du Conseil Syndical.
- Approuve les statuts du Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie annexés à la présente délibération.
- Demande à Madame le Préfet du Val de Marne de prendre l'arrêté portant création du Syndicat intercommunal de Police Municipale à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Approuve la dissolution du budget annexe « Police Pluri Communale » au 31 décembre 2022.

5. Désignation des délégués du Syndicat Intercommunal de Police

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes,

Vu la délibération n° 40-2022 portant création du Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie,

Considérant que, pour ce qui précède, il y a nécessité de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants du Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie,
Vu la présentation de ce point à la commission affaires générales, affaires sociales, communication, événementiel et vie locale du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité, procède à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants du Syndicat Intercommunal de Police Municipale et constate les résultats suivants :

Délégués titulaires Vincent BEDU Joël-Robert HANSCONRAD Délégués suppléants Eric BAUDE Flora DURANDEAU	Délégués titulaires Sophie DEL SOCORRO Jean-Luc POUGET Délégués suppléants Philippe NAHON Vahia AVAEORU	Délégués titulaires Pierre GIRARD Karen NABETH Délégués suppléants Sophie DEL SOCORRO Laëtitia BOURGITEAU	Blanc	Nul	Abstention
18 voix	5 voix	1 voix	2	1	0

- Déclare élus au scrutin secret les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants du Syndicat Intercommunal de Police Municipale et constate les résultats suivants :

2 Délégués titulaires	2 Délégués suppléants
M. Vincent BEDU	M. Eric BAUDE
M. Joël-Robert HANSCONRAD	Mme Flora DURANDEAU

6. Convention entre la commune de Santeny et les communes de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie portant sur le remboursement des charges de personnel dans l'attente des immatriculations définitives du Syndicat Intercommunal de Police à tous les organismes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 approuvant la dénonciation des diverses conventions de Police Pluri Communale au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 portant création du Syndicat Intercommunal de Police Municipale à vocation unique entre les communes de Mandres-les-Roses, Santeny, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie à compter du 1^{er} janvier 2023 et portant approbation des statuts,

Considérant qu'il peut se passer un laps de temps entre le moment où les communes vont délibérer sur la création du Syndicat Intercommunal de Police et le moment où nous recevrons l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal de Police,

Considérant qu'à réception du SIRET du Syndicat Intercommunal de Police, il faudra procéder à l'immatriculation à tous les divers organismes tels que la CNRACL, la RAFF, l'IRCANTEC, le FNC, l'URSSAF, la mutuelle, la prévoyance, le CIG Petite Couronne et le CNFPT,

Considérant qu'il se peut que les délais soient trop courts pour établir les salaires dès janvier sur le Syndicat Intercommunal de Police,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention entre la commune de Santeny et les communes de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Marolles-en-Brie portant sur le remboursement des charges de personnel dans l'attente des immatriculations définitives du Syndicat Intercommunal de Police à tous les divers organismes telle que présentée ci-après ; autorise M. le Maire à signer ladite convention.

7. Indemnités des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,
Vu le PV d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu l'élection du Maire et des Adjointes le 4 juillet 2020,
Vu la démission d'un élu de la liste majoritaire « Ensemble pour Santeny » en tant que conseiller délégué en date du 31 mai 2022,
Vu la revalorisation gouvernementale du point d'indice au 1^{er} juillet 2022,
Vu la présentation de ce point à la commission affaires générales, affaires sociales, communication, événementiel et vie locale du 16 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité, 5 contre Mme DEL SOCORRO, Mme THIRROUEZ, Mme AVAEROU, M. POUGET, M. NAHON, :

- Rapporte la délibération n° 17-2020 du 9 juillet 2020, dit que, réglementairement, l'indemnité maximale du Maire et des adjoints est fixée respectivement à 55 % et à 22 % de l'indice brut 1027
- Décide de maintenir l'indemnité mensuelle du Maire et des adjoints respectivement à 49,50 % et 20,45 % de l'indice brut 1027,
- Décide que l'indemnité mensuelle des conseillers municipaux délégués sera de 8,92 % de l'indice brut 1027, étant entendu que l'enveloppe globale maximale du Maire et des Adjointes (9 298,97 €) n'est pas dépassée,
- Dit que ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

8. Recensement 2023 : Rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur communal

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment les articles 156 à 158 du titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003,

Considérant qu'en application de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et son décret d'application du 5 juin 2003, les communes de moins de 10 000 habitants doivent organiser un recensement général tous les cinq ans,

Considérant que la population de Santeny doit être recensée entre le 19 janvier et le 18 février 2023,

Considérant que l'opération de recensement sera réalisée en partenariat avec l'INSEE,

Considérant que M. le Maire a nommé, par arrêté n° 2022-75 du 8 juillet 2022 un coordonnateur communal et qu'il nommera sept agents recenseurs chargés de procéder à la collecte,

Considérant que ces 7 personnes seront formées et suivies par l'INSEE et qu'un élu de référence sera associé à l'opération,

Considérant que l'Etat versera à la commune une dotation forfaitaire de recensement d'un montant de 7 216 € visant à rémunérer le coordonnateur et les agents recenseurs et que celle-ci peut être répartie librement,

Vu la présentation de ce point à la commission affaires générales, affaires sociales, communication, événementiel et vie locale du 16 novembre 2022,

Mme NABETH demande qui est l'élu référent. M. le Maire précise qu'il s'agit de M. HANSCONRAD et que les 7 agents recenseurs sont en cours de recrutement.

Mme DEL SOCORRO demande qui est le coordonnateur. M. le Maire précise qu'il s'agit de Mme HAUGUEL, Responsable des Affaires Générales.

Mme MAYER-BLIMONT demande s'il serait possible qu'une communication ciblée puisse se faire sur le SantenyMag.

M. HANSCONRAD précise que ce recensement se fera en 2 opérations :

- Un 1^{er} courrier rappelant l'importance du recensement et précisant un lien internet pour pouvoir rentrer ses données de recensement sera transmis à l'ensemble des foyers,
- Une fois cette étape passée, ce sont les agents recenseurs qui passeront dans tous les foyers qui ne se sont pas déclarés.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de répartir la dotation forfaitaire de recensement de l'INSEE comme suit :

Objet	Détail	Montant estimatif
Formation	2 séances par agent et coordonnateur : 25,00 € bruts charges patronales comprises par séance soit 25,00 € x 14	350,00 €
Coordonnateur	Rémunération forfaitaire du coordonnateur	1 029,00 €
Agents recenseurs	Rémunération agent recenseur : 4,49 € bruts charges patronales comprises par feuille de logement, sur une moyenne estimée d'environ 1 300 logements	5 837,00 €
	TOTAL	7 216,00 €

9. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Française contre les Myopathies (AFM) Téléthon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la nomenclature M 14,

Vu le Budget Primitif 2022 adopté le 21 février 2022,

Considérant la volonté municipale d'assurer un accompagnement de la vie associative,

Considérant qu'en partenariat avec l'Association Santenoise de Tennis de Table (ASTT), l'Association Tennis Club de Santeny, l'Association Santeny Bad et l'Association Française contre les Myopathies (AFM) Téléthon, des actions au mois de décembre ont récolté des fonds pour faire avancer la recherche médicale et aider les malades,

Considérant que la commune de Santeny s'était engagée à compléter ces actions par l'attribution d'une subvention exceptionnelle,

Vu la présentation de ce point à la commission affaires générales, affaires sociales, communication, événementiel et vie locale du 16 novembre 2022,

M. POUGET précise qu'il s'agit de l'Association BAD Santeny Club et non Santeny Bad.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Association Française contre les Myopathies (AFM) Téléthon ; dit que les crédits sont prévus au budget 2022.

IV. Finances

10. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 1612-1, tel que modifié par l'Ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant la nécessité de pouvoir engager, mandater et liquider les dépenses d'investissements avant le vote du Budget Primitif 2023,

Vu la présentation de ce point à la commission Finances – développement économique du 7 décembre 2022.

M. NAHON ne comprend pas pourquoi dans le 1^{er} paragraphe on parle de fonctionnement.

M. BAUDE explique que l'objet de la délibération porte sur la section d'investissement et que ce 1^{er} paragraphe est juste un préambule d'information sur la section de fonctionnement ne nécessitant pas de vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 5 contre Mme DEL SOCORRO, Mme THIRROUEZ, Mme AVAEORU, M. POUGET, M. NAHON, 2 abstentions Mme NABETH, M. GIRARD :

- Décide d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, dans les chapitres 20, 21 & 27 selon les modalités suivantes :

Chapitres	Crédits ouverts 2022	25 %
20 – Immobilisations incorporelles	292 439,00 €	73 109,75 €
21 – Immobilisations corporelles	4 429 174,00 €	1 107 293,50 €
27 – immobilisations financières	195 000,00 €	48 750,00 €
TOTAL		1 229 153,25 €

- Dit que ces dépenses seront inscrites sur le Budget Primitif 2023.

11. Modification de la durée d'amortissement des immobilisations

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2321-1,

Considérant la nécessité de modifier la durée des amortissements des immobilisations,

Vu la présentation de ce point à la commission Finances – développement économique du 7 décembre 2022, Mme DEL SOCORRO précise qu'il aurait été bien d'avoir un comparatif avec la délibération de 2019.

M. BAUDE indique à Mme DEL SOCORRO qu'elle doit avoir la délibération de 2019 puisque c'était sa majorité qui l'avait fait votée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité, 5 contre Mme DEL SOCORRO, Mme THIRROUEZ, Mme AVAEORU, M. POUGET, M. NAHON, 2 abstentions Mme NABETH, M. GIRARD :

- Rapporte la délibération n° 59-2019 du 4 novembre 2019,
- Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2023, les nouvelles durées d'amortissement des immobilisations suivantes :

Article budgétaire	Durée
Immobilisations incorporelles	
202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	2 ans
2031 – Frais d'études (non suivis de travaux)	5 ans
204.... – Subventions d'équipement versées	15 ans
2051 – Concessions et droits similaires (logiciels)	2 ans
Immobilisations corporelles	
2121 – Plantations d'arbres et d'arbustes	30 ans
21316 – Equipements du cimetière	10 ans
21578 – Autre matériel et outillage de voirie	20 ans
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	6 ans
2182 – Matériel de transport	6 ans
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184 – Mobilier	10 ans
2188 – Autres immobilisations corporelles	10 ans

- Dit que les biens dits de « faible valeur » inférieure à 600 € seront amortis sur 1 an.

12. Autorisation de signature du marché public de prestations de service relatif à la location d'autocars avec conducteur pour le transport en commun de personnes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'articles L.2122-22,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 à 8, articles R2124-1 et R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et 14,

Vu la délibération n° 2540/2018 du 4 juillet 2018 adoptant la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny,

Villecresnes et leurs Centres Communaux d'Action Sociale pour des marchés de prestations de location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes et de livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires,

Vu la délibération n° 2569/2018 du 20 décembre 2018 adoptant l'avenant n° 1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les 5 communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et leurs Centres Communaux d'Action Sociale pour des marchés de prestations de location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes et de livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires,

Considérant que le marché de transport : location d'autocars avec conducteur pour le transport en commun de personnes, conclu dans le cadre d'un groupement de commandes entre les collectivités de la Communauté de Communes du Plateau Briard, arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant qu'il convient donc pour les collectivités concernées de conclure un nouveau marché pour le transport : location d'autocars avec conducteur pour le transport en commun de personnes,

Considérant que la commune de Marolles-en-Brie est le coordonnateur du groupement de commandes jusqu'à la notification des marchés, chaque collectivité membre du groupement étant ensuite chargée de son exécution pour ses besoins propres,

Considérant que, compte tenu de la difficulté de prévoir avec exactitude les besoins, il convient de conclure, pour chaque collectivité, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum de commandes mais avec un montant maximum de commandes conformément aux articles R2162-4, R2162-13 et 14 du code de la commande publique,

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. Il est reconductible tacitement trois (3) fois au 1^{er} janvier de chaque année, soit une échéance finale au 31 décembre 2026,

Considérant qu'il a été décidé de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et 14 du code de la commande publique,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 4 octobre 2022 par le coordonnateur du groupement sur son profil d'acheteur, publié le 6 octobre 2022 au BOAMP et le 6 octobre au JOUE ;

Considérant que la ville doit autoriser Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Brie, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, à signer le marché,

Vu la présentation de ce point à la commission Finances – développement économique du 7 décembre 2022, Mme NABETH indique qu'il est dommage que le conseil municipal n'ait pas eu le contrat et le nom du fournisseur dans la notice explicative.

M. le Maire précise que le dossier de marché était disponible en mairie et qu'elle est d'ailleurs venue le consulter.

Mme NABETH informe que les tarifs de la navette scolaire allaient augmenter de 19% alors que la société SOFADOU est situé à 2 kms de l'école.

M. le Maire répond que les parents payent actuellement 10€/mois sur une prestation qui coûte beaucoup plus chère. Il précise que l'augmentation de 19% sur 10€/mois, ne représente pas une grosse augmentation, d'autant que ces tarifs n'ont pas été augmentés depuis plusieurs années.

M. BAUDE en profite pour remercier, au nom de tous les élus municipaux, notre DGS, notre responsable des finances et son équipe, les agents, et tous nos partenaires, pour la qualité de leur travail et de leur parfaite implication dans la vie municipale santenoise, travail qui a permis de ne voter aucune DM, gage de la sincérité, du sérieux et de la rigueur budgétaire alors même que, sous l'ancienne municipalité, entre 4 à 7 DM étaient passées annuellement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité, 6 contre Mme NABETH, Mme DEL SOCORRO, Mme THIRROUEZ, Mme AVAEORU, M. POUGET, M. NAHON, 1 abstention M. GIRARD :

- Autorise Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Brie, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes à signer le marché et tous documents afférents à sa notification au nom et pour le compte de chaque membre du groupement,

- Dit que chaque collectivité membre du groupement de commande assurera l'exécution de son marché en fonction de ses propres besoins, après notification par le coordonnateur du groupement de commande.

V. Patrimoine

13. Détachement de la parcelle AT 567 d'une superficie de 12 m2 située 7, Rue de la Mairie au profit de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les travaux de rénovation et de mise en valeur du patrimoine communal portés par la commune,

Vu le porche vétuste du XVIIème siècle, répertorié sur la base Mérimée (Réf. IA00028047) de la copropriété sis 7, Rue de la Mairie et inscrit dans ce programme de rénovation,

Vu la réunion de présentation du projet avec l'ensemble des copropriétaires en date du 29/01/2022,

Vu le plan de division de la parcelle AT 302 réalisé par le Cabinet BOURDON FRAGNE en date du 15/06/2022,

Vu les nouvelles parcelles AT 566 d'une superficie de 227 m2 et AT 567 d'une superficie de 12 m2 correspondant à l'objet du détachement au profit de la commune,

Vu l'accord à l'unanimité des copropriétaires en date du 17/10/2022 pour le détachement de la parcelle

AT 567 d'une superficie de 12 m2 comprenant le porche au profit de la commune à l'euro symbolique,

Considérant la parcelle détachée cadastrée AT 567 d'une superficie de 12 m2,

Vu la présentation de ce point à la commission Projets, Réalisations, Coordination – Mobilités – Espaces Verts – Patrimoine du 18 novembre 2022,

M. GIRARD fait remarquer qu'il s'agit d'un cadeau fiscal pour le propriétaire.

M. le Maire précise que cette délibération actera le transfert de ce bien dans le domaine public.

Mme DEL SOCORRO indique qu'elle n'a aucune lisibilité sur les dépenses futures et que les propriétaires vont bénéficier d'une valorisation du bien. Elle ajoute que c'est de l'argent public qui est utilisé pour l'amélioration et le cadre de biens privés.

M. le Maire précise que ce bien devient public puisqu'on le détache et qu'on l'achète à l'euro symbolique.

D'autre part, il précise que tout ce qui a été fait précédemment sur le patrimoine de la commune est un désastre, notamment quand on voit comment était l'état de l'église avant que l'on entreprenne de la rénover.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité, 6 contre Mme NABETH, Mme DEL SOCORRO, Mme THIRROUEZ, Mme AVAEORU, M. POUGET, M. NAHON, 1 abstention M. GIRARD :

- Accepte le détachement de la parcelle AT 567 d'une superficie de 12 m2 comprenant le porche au profit de commune à l'euro symbolique,
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

VI. Enfance – Jeunesse

14. Fixation des tarifs des stages multisports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la mise en place de stages multisports,

Considérant la volonté politique de la municipalité d'appliquer un quotient familial aux tarifs des stages multisports,

Vu la présentation de ce point à la commission enfance-jeunesse du 6 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 5 contre Mme DEL SOCORRO, Mme THIRROUEZ, Mme AVAEORU, M. POUGET, M. NAHON, 1 abstention Mme NABETH :

- Fixe, pour l'année 2022, les tarifs des stages multisports tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tranches Quotient Familial	Tarif journée avec repas
QF ≤ 304 €	8,39 €
305 € < QF ≤ 557 €	10,47 €
558 € < QF ≤ 810 €	11,72 €
811 € < QF ≤ 1 164 €	13,37 €
1 165 € < QF ≤ 1 519 €	15,03 €
1 520 € < QF ≤ 1 873 €	16,92 €
QF > 1 874 €	18,98 €
Extérieurs	23,37 €

15. Fixation des tarifs des prestations du service Enfance - Jeunesse : Restauration scolaire, Accueils périscolaires (matin & soir) et ALSH (mercredi & vacances)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 39-2019 du 17 juin 2019, adoptant les tarifs 2019 – 2020,

Considérant l'inflation moyenne annuelle d'environ 6,2 % en France,

Considérant la mise en œuvre par l'Etat au 1^{er} juillet 2022 de la hausse du point d'indice des fonctionnaires de 3,5 %,

Considérant que, dans le cadre du marché à groupement de commandes avec les 4 communes du Plateau Briard, la hausse minimale négociée des prestations de restauration scolaire au 1^{er} septembre 2022 est de 2,25 %,

Considérant que, dans le cadre du marché à groupement de commandes avec les 4 communes du Plateau Briard, la hausse minimale négociée des prestations de restauration scolaire au 1^{er} janvier 2023 est de 8,00 %,

Considérant que l'actuel marché public de restauration scolaire prend fin le 31 août 2023,

Considérant qu'avec l'inflation, les tarifs du nouveau marché public de restauration scolaire qui prendra effet le 1^{er} septembre 2023 devraient subir une nouvelle hausse,

Considérant que les tarifs des prestations du service Enfance – Jeunesse n'ont pas été réévalués depuis 2019,

Vu la présentation de ce point à la commission Enfance – Jeunesse du 6 décembre 2022,

Mme NABETH précise que la hausse est de 10,40 %.

Mme DURANDEAU précise que les tarifs n'ont pas évolué depuis 2019, que la hausse est d'environ entre 2 et 3% par an et qu'elle sera effective pour 2023.

Elle rappelle que pour la restauration, la hausse est d'environ 28,80 € / an pour la tranche la plus basse, 50,40 € / an pour la tranche médiane et 83,52 € pour la tranche la plus haute.

Pour l'ALSH, la hausse est d'environ 32,19 € / an pour la tranche la plus basse et 72,89 € / an pour la tranche la plus haute.

M. GIRARD doute que les familles acceptent une hausse des tarifs sans rien dire.

Mme DEL SOCORRO indique, qu'en l'absence du Directeur Enfance – Jeunesse, elle s'inquiète que les dossiers soient bien complétés.

M. le Maire rappelle à Mme DEL SOCORRO qu'une Directrice Adjointe a été nommée afin de pallier l'absence du Directeur.

Il précise d'ailleurs que les subventions CAF arrivent en fin d'année et qu'il est préférable d'attendre la fin d'exercice avant d'annoncer de fausses informations.

Pour toutes ces raisons, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 7 contre Mme NABETH, M. GIRARD, Mme DEL SOCORRO, Mme THIRROUEZ, Mme AVAEORU, M. POUGET, M. NAHON :

- Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs des prestations du service Enfance – Jeunesse, pour la restauration scolaire, l'accueil périscolaire matin & soir et l'ALSH tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	Tarif repas	Tarif 1/2 Journée ALSH	Tarif Journée ALSH	Tarif Accueil Péri-scolaire Matin / PAI / post Accueil Scolaire	Tarif Accueil Péri-scolaire Soir
QF ≤ 304 €	2,08 €	4,15 €	7,19 €	0,57 €	1,07 €
305 € < QF ≤ 557 €	2,52 €	4,92 €	9,04 €	0,85 €	1,51 €
558 € < QF ≤ 810 €	3,04 €	5,81 €	9,90 €	1,13 €	2,02 €
811 € < QF ≤ 1 164 €	3,68 €	6,50 €	11,08 €	1,42 €	2,55 €
1 165 € < QF ≤ 1 519 €	4,37 €	7,30 €	12,22 €	1,70 €	3,07 €
1520 € < QF ≤ 1873 €	5,21 €	8,10 €	13,47 €	1,98 €	3,58 €
QF > 1874 €	6,19 €	8,77 €	14,76 €	2,26 €	3,92 €
Extérieurs	7,37 €	10,96 €	18,42 €		

- Adopte, par tranche de quotient familial, le pourcentage de participation des familles aux frais de séjours :

Tranches Quotient Familial	Participation des familles aux frais de Séjours
QF ≤ 304 €	20 %
305 € < QF ≤ 557 €	30 %
558 € < QF ≤ 810 €	40 %
811 € < QF ≤ 1 164 €	50 %
1 165 € < QF ≤ 1 519 €	60 %
1520 € < QF ≤ 1873 €	70 %
QF > 1874 €	80 %
Extérieurs	100 %

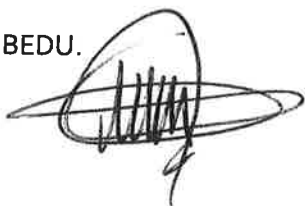
- Précise que le taux de 20 % est aussi applicable aux jeunes de la structure jeunesse qui ont participé, dans l'année, à des chantiers jeunes, quelle que soit la tranche de quotient familial de leurs parents.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, M. le Maire clôture le Conseil Municipal et la séance est levée à 22 H 50.

Le Maire de SANTENY,

La secrétaire de séance,

Vincent BEDU.



Nelly BOTTELLI.

